**Fiche technique**

**Transport guidé**

|  |
| --- |
| **nomenclature PCS ESE** |
| * 654b: Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques) * 546a : Contrôleurs des transports (personnels roulants). |
| **Nombre de TH employés sur des emplois ECAP (2017)** |
| * 654b: 273 * 546a : 459 |
| **Conventions collectives** |
| * **SNCF :** sous statut/ convention collective de la branche ferroviaire en cours de finalisation (d’ici 31 12 2019) * **RATP :** sous statut * **Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, non applicable à la RATP (**IDCC : 1424 **/**étendue/ organisation patronale signataire : UTP[[1]](#footnote-1)) |
| **Conditions particulières d’accès à l’emploi** |
| |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | * **Conducteurs de train :**  |  |  |  | | --- | --- | --- | | * + Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, notamment ses articles 6 et 25   + Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains (article 2)   + Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train * **Conducteurs de transports guidés (métro, tramway)** :   + Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 23.  |  |  | | --- | --- | | * **Contrôleurs des transports (personnel roulants) :**  |  | | --- | | * Article L. 2221-7-1 du code des transports * Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains * Arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l’interopérabilité du système ferroviaire. | | | | |
| **Description de l’activité[[2]](#footnote-2)** |
| * **Conducteur :**Agent de conduite des trains, conducteur de ligne, conducteur SNCF, Conducteur RATP, conducteur de trains, conducteur de tramways)**:**   + Vérifier le bon fonctionnement de tous les éléments de la machine   + Réguler la vitesse du train selon les indications du tableau de bord   + Respecter la signalisation extérieure   + Commander la fermeture et l'ouverture automatique des portes des wagons à chaque gare/arrêt/station   + Effectuer les premiers dépannages sur le train, le tramway   + Tenir un carnet de bord et rédiger des bulletins de service et des rapports d'incidents   + Prendre les mesures requises en cas d'accident   + Liaisons avec les contrôleurs à bord quand il y en a/ Liaisons avec le service de régulation * **Contrôleur de trains** (Agent de service commercial trains, agent d'accompagnement de la clientèle des trains, chef de train, agent de train, brigadier contrôleur) : accompagnement des clients à bord (qualité des prestations offertes dans le train, sécurité de la clientèle) ; contribution à la sécurité des circulations ferroviaires   + Accueillir, aider, renseigner la clientèle sur les conditions d'emprunt des trains (horaires, tarifs)   + Assurer le placement des surréservations   + Faire un premier passage dans la rame pour contrôler le bon déroulement du transport   + Faire les annonces   + Vérifier les titres de transport, régulariser la situation des clients, lutter contre la fraude   + Coordonner les actions de contrôle en accès, à bord et en sortie des trains   + S'assurer qu'aucun voyageur ne s'apprête à monter à bord d'un train en partance et que les portes sont bien fermées avant de donner le signal du départ   + Vérifier la qualité du confort (climatisation, éclairage, propreté des sanitaires)   + Respecter et faire respecter les règles de sécurité des personnes et des biens   + Faire appel aux forces de police pour tout voyageur ayant un comportement dangereux   + Contribuer à la sécurité des circulations en assistant le conducteur, si besoin ou à sa demande   + Descendre sur la voie en cas d'incident avec immobilisation du train en rase campagne pour signaler aux trains suivants sa position (grâce aux balises sonores et lumineuses), pour neutraliser la circulation d'autres trains |
| **Exigences liées à l’activité** |
| * **Conducteur :**   + Travailler en horaires variables : conduite de nuit, grande amplitude horaire hors de chez soi pour les grandes distances   + Ne pas prendre de produits altérant la vigilance   + Etre sensibilisé aux principes de prévention * **Contrôleur** :   + Contact avec la clientèle   + Calme et sang froid   + Ne pas prendre de produit altérant la vigilance   + Pouvoir supporter des horaires atypiques   + Découcher avec repos hors résidence   + **L’arrêté du 7 mai 2015 fixe en outre :**     - **les tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite des trains** (toutes ces TES ne concernent pas l’agent de circulation):   A : Manœuvrer les signaux et les autres installations de gestion des circulations  B : Assurer le service de la circulation ferroviaire  C : Diriger la réalisation de travaux sur l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations et assurer, en cours d'opération, la sécurité de l'exploitation sur la zone de travail et à ses abords  D : Intervenir sur les composants critiques de l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations  E : Réaliser des essais sur les installations de sécurité nouvelles ou modifiées  F : Assurer la protection des circulations ferroviaires vis-à-vis des circulations routières et réciproquement aux passages à niveau (PN)  G : Assurer la sécurité d'un train, ou d'un convoi du gestionnaire d'infrastructure (GI)  H : Commander une manœuvre  I : Utiliser des installations de sécurité simples  J : Appliquer les règles de freinage et de composition des trains, ou des convois du gestionnaire d'infrastructure (GI)  K : Réaliser un essai de frein  L : Vérifier la conformité d'un train, ou d'un convoi du gestionnaire d'infrastructure  M : Assurer, en l'absence de dispositif automatique d'annonce, l'annonce des trains |
| **Aptitudes et contre-indications médicales** |
| * **Conducteur de train (arrêté 6 aout 2010)** :   + Exigences médicales générales (article 2) : Afin de ne pas mettre en danger sa sécurité, celle du personnel, des usagers et des tiers, un conducteur ne doit être sujet à aucune pathologie susceptible de causer :     - une perte soudaine de conscience ;     - une baisse d'attention ou de concentration ;     - une incapacité soudaine ;     - une perte d'équilibre ou de coordination ;     - une limitation significative de mobilité.     - Il ne doit suivre aucun traitement médical ni prendre de médicaments ou substances susceptibles d'entraîner les mêmes effets   + Annexe II Conditions d’aptitude physique et psychologique applicables au conducteur de train :     - En dehors de conditions spécifiques prévues au paragraphe 2 ci-après concernant les fonctions sensorielles, le conducteur de train sur le réseau ferroviaire doit être exempt d'affections susceptibles d'altérer la vigilance, la concentration et le comportement     - §2 Conditions spécifiques à remplir par le conducteur de train en matière de vision, d'audition, d'expression verbale et, le cas échéant, en cas de grossesse, pour la délivrance du certificat d'aptitude physique   2.1. Vision  Les exigences suivantes en matière de vision doivent être respectées :  - acuité visuelle de loin, avec ou sans correction mesurée séparément : 1,0 avec au minimum 0,5 pour l'œil le moins performant ;  - corrections maximales : hypermétropie + 5 ; myopie - 8 ; astigmatisme + 2 dioptries. Des dérogations sont autorisées dans des cas exceptionnels et après avoir consulté un spécialiste de l'œil. Le médecin prend ensuite la décision ;  - vision de près et intermédiaire : suffisante, qu'elle soit corrigée ou non ;  - les verres de contact et les lunettes sont autorisés s'ils sont contrôlés périodiquement par un spécialiste ;  - vision des couleurs normale : utilisation d'un test reconnu permettant de garantir la reconnaissance des signaux colorés, tel que l'Ishihara, complété par un autre test reconnu si nécessaire ; le test doit être fondé sur la reconnaissance de couleurs particulières et non sur des différences relatives ;  - champ de vision : complet ;  - vision des deux yeux : effective ;  - vision binoculaire : effective ;  - sensibilité aux contrastes : bonne ;  - absence de maladie évolutive de l'œil ;  - les implants oculaires, les kératotomies et les kératectomies sont autorisés à condition qu'ils soient vérifiés annuellement ou selon une périodicité fixée par le médecin ;  - capacité de résistance aux éblouissements ;  - les verres de contact colorés et les lentilles photochromatiques ne sont pas autorisés. Les lentilles dotées d'un filtre UV sont autorisées.  Entraînent l'inaptitude :  - les opacités cornéennes ;  - les aphakies unies ou bilatérales ;  - les glaucomes chroniques ;  - les lésions dégénératives de la rétine susceptibles de provoquer un décollement ;  - les paralysies oculaires même parcellaires ;  - le strabisme divergent ou convergent (sauf avis spécialisé) ;  - les interventions de chirurgie réfractive (sauf avis spécialisé).  2.2. Audition et expression verbale  Audition suffisante confirmée par un audiogramme, c'est-à-dire :  - audition suffisante pour mener une conversation téléphonique et être capable d'entendre des tonalités d'alerte et des messages radio.  Les valeurs suivantes sont fournies à titre indicatif :  - le déficit auditif ne doit pas être supérieur à 40 dB pour chacune des fréquences 500 et 1 000 Hz ;  - le déficit auditif ne doit pas être supérieur à 45 dB à 2 000 Hz pour l'oreille ayant la conduction aérienne du son la moins bonne ;  - absence d'anomalie du système vestibulaire ;  - absence de trouble chronique du langage (à cause de la nécessité d'échanger des messages à haute et intelligible voix) ;  - les appareils acoustiques sont autorisés dans des cas particuliers sous réserve de l'accord et dans les conditions précisées par le médecin d'aptitude ; le conducteur doit se munir d'une pile de rechange et vérifier périodiquement le fonctionnement de son appareil.  II. - L'aptitude psychologique  A. - L'examen réalisé pour la délivrance du certificat d'aptitude psychologique porte sur :  - les aptitudes psychomotrices : vitesse de réaction et coordination gestuelle ;  - les aptitudes cognitives : attention et concentration, mémoire, capacité de perception, raisonnement, communication ;  - le comportement en situation complexe ou de stress.   * **Contrôleurs (arrêté du 7 mai 2015)**:   + Aptitude physique et psychologique (article 16) : Le personnel habilité aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains ne doit être sujet à aucune pathologie susceptible de causer :  une perte soudaine de conscience ;  une baisse d'attention ou de concentration ;  une incapacité soudaine ;  une perte d'équilibre ou de coordination ;  une limitation significative de mobilité.   + Annexe V : conditions de réalisation des examens d’aptitude physique : « a) Vision et aptitude ophtalmologique   Les exigences suivantes en matière de vision doivent être respectées :  -acuité visuelle de loin, avec ou sans correction mesurée séparément : au minimum de 0,8 pour l'œil le plus performant ; au minimum de 0,3 pour l'œil le moins bon ;  -verres correcteurs maximaux : hypermétropie + 5/ myopie-8. Le médecin peut admettre des valeurs situées en dehors de cette plage dans des cas exceptionnels et après avis d'un spécialiste de l'œil ;  -vision à moyenne distance et de près : suffisante, qu'elle soit corrigée ou non  -les lentilles de contact sont autorisées ;  -vision des couleurs normale : utilisation d'un test reconnu, tel que l'Ishihara, complété par un autre test reconnu en cas de besoin ;  -champ visuel : complet ;  -vision pour les deux yeux : effective ;  -vision binoculaire : effective ;  -sensibilité aux contrastes : bonne ;  -absence de maladie ophtalmique évolutive : opacités cornéennes, aphakies unies ou bilatérales, glaucomes chroniques, lésions dégénératives de la rétine susceptibles de provoquer un décollement, paralysies oculaires même parcellaires, strabisme divergent ou convergent (sauf avis spécialisé), interventions de chirurgie réfractive (sauf avis spécialisé), kératocône.   Les implants oculaires, les kératotomies et les kératectomies sont permis, à condition qu'ils soient vérifiés annuellement ou selon une périodicité édictée après avis spécialisé.  Que la correction soit obtenue par des verres ou par des lentilles, le personnel doit se munir d'une paire de lunettes de secours.   b) Audition et aptitude ORL   Il n'est pas nécessaire de faire vérifier l'audition par un ORL en première instance.   L'audition doit être suffisante pour mener une conversation téléphonique et être capable d'entendre des tonalités d'alerte et des messages radio. Elle doit être confirmée par un audiogramme.   L'audition doit être testée à chaque examen. Chaque oreille est testée séparément : -le déficit auditif ne doit pas être supérieur à 40 dB pour chacune des fréquences : 500,1 000 Hz ;  -le déficit auditif ne doit pas être supérieur à 45 dB à 2 000 Hz ;  -absence d'anomalie du système vestibulaire ;  -absence de trouble chronique du langage (à cause de la nécessité d'échanger des messages à haute et intelligible voix).   Le port de prothèses auditives est permis, à condition que la ou les prothèses soient vérifiées annuellement ou selon une périodicité édictée après avis spécialisé.  « c) La grossesse  « La grossesse n'est pas une contre-indication aux tâches essentielles pour la sécurité.  « d) Liste des pathologies contre-indiquées  « Le médecin se prononcera au cas par cas, à partir de la liste ci-dessous, en fonction de l'état de santé de l'agent, des progrès de la thérapeutique et, au besoin, après avis spécialisé :  -affections traumatiques ou non du système nerveux entraînant ou susceptibles d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité ;  -épilepsies ;  -syndrome d'apnée du sommeil entraînant des troubles de la vigilance, sauf avis spécialisé favorable ;  -psychoses ;  -névroses non contrôlées et en phase évolutive ;  -traumatisme crânien ayant entraîné une perte de connaissance remontant à moins de cinq ans, sauf avis spécialisé favorable ;  -impotence fonctionnelle incompatible avec l'exercice des tâches essentielles de sécurité ;  -troubles du rythme cardiaque permanents ou paroxystiques, à l'exception des tachycardies sinusales, des bradycardies sinusales, des extrasystoles rares et isolées ;  -bloc auriculo-ventriculaire de premier degré avec espace PR supérieur à 0,24 seconde ;  -bloc de branche gauche complet, sauf avis spécialisé favorable ;  -bloc auriculo-ventriculaire de plus haut degré même appareillé ;  -maladie coronaire, sauf avis spécialisé favorable ;  -cardiomyopathies, sauf avis spécialisé favorable ;  -insuffisances cardiaques avec troubles fonctionnels, sauf avis spécialisé favorable ;  -autres troubles du rythme cardiaque ou de la conduction comportant un risque de syncope ou de mort subite ;  -hypertension artérielle permanente grave ;  -asthme mal contrôlé par le traitement ;  -causes médicales d'hypoxémie chronique ;  -syndrome d'immunodéficience acquise en phase de maladie évolutive ;  -cirrhose et hépatite chronique active ;  -affection organique digestive mal tolérée ;  -insuffisance rénale chronique, sauf avis spécialisé favorable ;  -diabète traité par insuline ou par sulfamides hypoglycémiant ;  -hémopathies malignes et tumeurs malignes en évolution ;  -conduites addictives : alcool, drogues illicites, médicaments ;  -prise habituelle de médicaments pouvant diminuer la vigilance.   * + Annexe VI : degré d’aptitude psychologique |
| **Principaux risques professionnels (contraintes, nuisances)** |
| * **Conducteur :**   + Accidents ferroviaire (déraillement ...)   + Heurt d'un autre véhicule, d'une personne, d'un animal, d'un objet ...   + Accident de dénivelé et particulièrement à la montée et à la descente des machines   + Agression verbale et/ou physique par les usagers   + Conditions climatiques difficiles pour la conduite : pluie, neige, verglas, rafales de vent, brouillard, inondations   + Vibrations dues aux machines et aux rails   + Chaleur de l'habitacle   + Sollicitation visuelle permanente pour la surveillance des voies, notamment lorsqu'il y a d'autres véhicules ou personnes en co-circulation : passage à niveau, tramway urbain, métro...   + Bruit des machines   + Station assise prolongée avec contraintes cervicales   + Travail à l'obscurité (métro souterrain ..)   + Horaires décalés, repas irréguliers/Astreintes   + Isolement   + Gestion de situations difficiles (retards, agressions, incidents sur la ligne ..) * **Contrôleur** :   + Accident de plain-pied, accident de dénivelé, blessure par chute d'objets   + Gênes barométriques (tunnels)   + Bruit en fonction du type de train, utilisation du sifflet   + Vibrations transmises au corps entier en fonction du train et de la qualité de la voie ferrée   + Travail debout prolongé en situation instable/ Déplacement dans le train   + Compensation permanente du balancement du train   + Montée et descente des voitures voyageurs   + Cheminement le long des voies en cas d'incidents ou d'accidents   + Stress lié aux imprévus toujours possibles/ Charge mentale   + Poste de sécurité : risque ferroviaire, risque de malaise d'un passager, risque d'accident de personne sur la voie avec gestion des situations perturbées : arrêts intempestifs, pannes...   + Exposition aux incivilités et au risque d'agression physique ou verbale   + Horaires atypiques : horaires irréguliers, travail en horaires décalés, travail de nuit, travail le week-end et les jours fériés |
| **Prévention (recommandations, guides…)[[3]](#footnote-3)** |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Pollution atmosphérique. Métro, boulot : comment se protéger. | 2017 | TS, n° 788, novembre 2017, p. 8. | | Comment étudier l'effet d'un protecteur auditif sur l'audibilité des signaux avertisseurs de danger ? | 2016 | <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=NT%2040> | | Métro et RER. Des salariés exposés à une forte pollution. | 2015 | [TS, n° 765, octobre 2015, p. 5](file:///C:\Users\jennifer.shettle\AppData\Local\Temp\notes251A2C\TS765_Métro%20et%20RER.%20Des%20salariés%20exposés%20à%20une%20forte%20pollution..pdf) | | La perception de signaux d’alarme sous protecteurs auditifs dans un contexte ferroviaire. | 2016 | <http://www.conforg.fr/cfa2016/cdrom> | | Une nuit sur les rails. | 2015 | <http://www.travail-et-securite.fr/visu/ts/ArticleTS/TI-TS761page26-27.html> | | R374. Chargement, déchargement, transport de matières dangereuses par voie ferrée | 1995 | <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/6880/document/r374.pdf> | | R265. L'utilisation des voies ferrées dans les entreprises | 1984 | <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/6848/document/r265.pdf> | | R283. Utilisation des voies ferrées dans les entreprises. | 1986 | <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/6851/document/r283.pdf> | |
| **Aménagements envisageables (en fonction du handicap/faisabilité…)[[4]](#footnote-4)** |
| **Moteur :**  **Sensoriel :**  **Mental :**  **Psychique :** |

**Synthèse**



1. Membre du Groupement Interprofessionnel du Transport et de la Logistique (GITL), qui représente l’UTP au sein du MEDEF [↑](#footnote-ref-1)
2. Source : fiches métier Bossons futé n° 56, 159 et 386 [↑](#footnote-ref-2)
3. Sont ici recensées les principales actions de prévention pertinentes pour ce domaine d’activité, au-delà donc de celles qui viseraient spécifiquement une prévention adaptée aux salariés handicapés [↑](#footnote-ref-3)
4. Partie à compléter et à joindre par les répondants au formulaire de réponse adressé au secrétariat d’Etat chargé des Personnes handicapées [↑](#footnote-ref-4)